



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 827x83278

Luxembourg, le 4 septembre 2018

Concerne : Question parlementaire n° 3985 du 9 août 2018 de Madame la Députée Diane Aehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant le régime des "impatriés"

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 3985 du 9 août 2018 de l'honorable Députée Diane Adehm et de l'honorable Député Gilles Roth concernant le régime des "impatriés"

Le régime de l'encadrement fiscal des dépenses et charges en relation avec l'embauchage sur le marché international de salariés a été introduit en 2010, par la première circulaire L.I.R. n°95/2 du 31 décembre 2010. Celle-ci fût mise à jour par les circulaires L.I.R. n°95/2 du 21 mai 2013 et du 1^{er} janvier 2014. Cette dernière se limitait à mettre le texte en conformité avec le droit européen.

Selon les termes de la circulaire initiale, « *afin de garder une longueur d'avance sur leurs concurrents et afin de développer des produits et technologies innovants, les grandes entreprises ont de plus en plus besoin de compléter leur personnel par quelques personnes hautement compétentes et disposant de connaissances approfondies dans certains secteurs spécifiques. Ces personnes ne peuvent en règle générale pas être recrutées sur le marché national ou sur celui de la Grande Région, mais l'employeur les cherche sur le marché mondial en vue de leur embauchage. Pour attirer les spécialistes requis et les encourager à s'installer au Luxembourg, les employeurs sont dans l'obligation de prendre à leur charge une large partie des frais de la personne engagée. Pour attirer les spécialistes requis et les encourager à s'installer au Luxembourg, les employeurs sont dans l'obligation de prendre à leur charge une large partie des frais de la personne engagée.* » Ces considérations sont toujours d'actualité, notamment dans le contexte du Brexit.

D'après les informations communiquées aux bureaux compétents de l'Administration des contributions directes, quelque 885 salariés ont bénéficié entre début 2014 et août 2018 de la circulaire L.I.R. n° 95/2 du 27 janvier 2014.

Le déchet fiscal lié à ladite circulaire ne peut être déterminé à ce stade. En effet, quant aux entreprises ayant engagé des salariés qualifiés et spécialisés "impatriés", les impositions des années 2014 à 2018 n'ont pas toutes été établies, et les frais en relation avec les "impatriés", comme l'invoquent correctement les honorables députés, sont des dépenses d'exploitation dans le chef de l'entreprise qui ne sont, la plupart du temps, pas dissociables des autres frais de personnel. En ce qui concerne le déchet fiscal lié à l'imposition des "impatriés", il y a lieu de relever que les avantages alloués aux salariés visés ne sont connus définitivement qu'au moment de la vérification des employeurs par les bureaux retenue à la source sur traitements et salaires (RTS) compétents. Les vérifications des années 2014 à 2018 sont actuellement encore en cours.

Il importe également de relever que la communication aux bureaux RTS, telle que prévue au point 6 de la circulaire L.I.R. n° 95/2 du 27 janvier 2014, se limite à une "*liste nominative*" des bénéficiaires du régime.

Sur les 885 personnes, 198 ont reçu des avantages prévus par la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 29 novembre 2017 (qui a remplacé celle du 20 décembre 2012) traitant du régime d'imposition des plans d'options sur acquisition d'actions ("stock option plans").